

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/08/2021031671/justel>

---

Dossier numéro : 2021-06-08/01

## Titre

8 JUIN 2021. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2021 relatif à l'octroi d'une indemnité spécifique à destination du secteur des transports de voyageurs

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 11-06-2021 page : 61545

Entrée en vigueur : 08-06-2021

---

## Table des matières

Art. 1-4

---

## Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° l'arrêté du Gouvernement wallon : l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2021 relatif à l'octroi d'une indemnité spécifique à destination du secteur des transports de voyageurs;
- 2° l'indemnité spécifique : l'indemnité spécifique octroyée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon;
- 3° l'entreprise : l'entreprise telle que définie à l'article 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon;
- 4° l'Administration : l'Administration telle que définie à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon;
- 5° le véhicule : le véhicule visé dans l'arrêté du Gouvernement wallon.

[Art. 2.](#) § 1er. Conformément à l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon, l'entreprise assujettie à la TVA transmet à l'Administration les documents probants suivants :

- 1° l'accusé de réception des déclarations à la TVA des trois derniers trimestres 2019;
- 2° l'accusé de réception des déclarations à la TVA des trois derniers trimestres 2020;
- 3° l'historique du tachygraphe des trois derniers trimestres 2020 pour chaque véhicule;
- 4° le tableau des investissements de 2020;
- 5° la copie des factures d'achats des véhicules.

Dans le cas où l'entreprise possède dans son patrimoine au 18 mars 2020 un véhicule en vertu d'un contrat de location-vente ou d'un contrat de location ou d'un leasing, elle transmet à l'Administration le contrat y-afférent.

§ 2. Conformément à l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon, l'entreprise non-assujettie à la TVA transmet à l'Administration les documents probants suivants :

- 1° les journaux trimestriels des ventes des trois derniers trimestres 2019, à défaut le journal des recettes 2019, à défaut les factures établies en 2019;
- 2° les journaux trimestriels des ventes des trois derniers trimestres 2020, à défaut le journal des recettes 2020, à défaut les factures établies en 2020;
- 3° l'historique du tachygraphe des trois derniers trimestres 2020 pour chaque véhicule;
- 4° le tableau des investissements de 2020;
- 5° la copie des factures d'achats des véhicules.

Dans le cas où l'entreprise possède dans son patrimoine au 18 mars 2020 un véhicule en vertu d'un contrat de location-vente ou d'un contrat de location ou d'un leasing, elle transmet à l'Administration le contrat y-afférent.

[Art. 3.](#) Conformément à l'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon, l'entreprise introduit la demande d'indemnité spécifique à partir du 8 juin 2021 et jusqu'au 7 juillet 2021 inclus.